



ORDRE DES ARCHITECTES DU QUÉBEC

MOBILITÉ PROFESSIONNELLE

DEVENIR ARCHITECTE AU QUÉBEC : PROCÉDURES POUR LES CANDIDATS CANADIENS OU AMÉRICAINS

Selon les lois et règlements de la province de Québec, toute personne qui désire utiliser le titre d'architecte et poser les actes réservés à cette profession doit détenir un permis de l'Ordre des architectes du Québec.

L'Ordre des architectes du Québec a conclu des ententes de réciprocité avec les autres provinces canadiennes et les États américains.

Architecte canadien

Au Canada, l'encadrement de la profession d'architecte relève des provinces. Par voie législative, chaque gouvernement provincial a instauré un organisme — appelé ordre professionnel au Québec et association d'architectes dans les autres provinces — ayant pour mission d'assurer la protection du public en contrôlant l'accès à la profession d'architecte et en régissant la pratique de l'architecture.

Le 1^{er} janvier 1992 entrait en vigueur l'Accord de réciprocité entre les associations délivrant des permis d'exercice de l'architecture au Canada. Bien que l'accord facilite la reconnaissance réciproque des permis d'architectes, il ne confère pas automatiquement un droit de pratique dans l'ensemble du Canada. Le permis d'exercice a une portée provinciale et n'autorise son détenteur à pratiquer sa profession qu'à l'intérieur des limites territoriales de cette province. De plus, les particularités légales et réglementaires de chaque province doivent être respectées. Dans certaines provinces, il peut être nécessaire d'obtenir, en plus du permis d'architecte, un « certificat de pratique » afin de pouvoir offrir des services au public.

Vous êtes architecte dans une province canadienne autre que le Québec et souhaitez étendre votre pratique au territoire québécois? Il vous faut d'abord obtenir un permis de l'Ordre des architectes du Québec, en remplissant les formalités suivantes :

Certification du Conseil canadien de certification en architecture (CCCA)

Le certificat du Conseil canadien de certification en architecture est requis pour l'admission dans toutes les provinces. Une fois obtenu, il n'a pas à être renouvelé. Les diplômés d'un programme accrédité bénéficient d'une procédure simplifiée et de coûts réduits. Il en va de même pour les architectes ayant obtenu leur permis d'architecte dans une province autre que le Québec avant le 1^{er} janvier 1976.

Conseil canadien de certification en architecture
1, rue Nicholas, bureau 1508
Ottawa (Ontario) K1N 7B7
Canada
Téléphone (613) 241-8399
Télécopieur (613) 241-7991
Toile www.cacb.ca

Demande de permis d'exercice

Au Québec, le permis d'architecte ne peut être émis qu'à une personne physique et non à une personne morale. L'architecte pourra ensuite choisir d'œuvrer seul ou avec des associés. La firme ne sera pas tenue d'obtenir un « certificat de pratique » comme dans certaines provinces puisque cette exigence ne fait pas partie de la réglementation québécoise.

Le formulaire intitulé « Demande de permis d'exercice » doit être soumis à l'Ordre des architectes du Québec, accompagné des documents suivants :

- une preuve satisfaisante de la date et du lieu de naissance : acte de naissance, passeport canadien, carte de citoyenneté ou fiche relative au droit d'établissement émise par les autorités d'immigration;
- une copie certifiée du diplôme professionnel en architecture ou une preuve de son obtention;
- une copie certifiée du certificat du CCCA;
- une photographie récente de format passeport portant au verso la signature du candidat;
- une preuve de souscription au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec ou une demande d'exemption de souscrire au Fonds;
- le paiement des frais d'inscription et de la cotisation professionnelle;
- une preuve de connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession d'architecte.

Malgré l'accord de réciprocité, un architecte qui ne répond pas à l'exigence de connaissance de la langue française ne pourra pas devenir membre de l'Ordre des architectes du Québec. Cette exigence émane de lois provinciales, le Code des professions et la Charte de la langue française. Si vous n'êtes pas en mesure de vous présenter à l'examen de français, il y a toujours la possibilité d'obtenir un permis temporaire. Ce type de permis comporte toutefois des restrictions particulières.

La demande de permis sera étudiée par le comité d'admission de l'Ordre, qui recommandera ensuite au Bureau d'émettre le permis et d'inscrire le nouvel architecte au Tableau de l'Ordre.

Documents officiels de l'Ordre des architectes du Québec

Pour pouvoir pratiquer l'architecture au Québec, il faut se familiariser avec les lois et règlements de la province. Dans votre demande de permis, il vous faudra déclarer solennellement avoir pris connaissance de ces documents. Les documents officiels peuvent être commandés à l'Ordre.

Confirmation d'inscription auprès de l'association provinciale

Il faut demander à l'association provinciale auprès de laquelle l'architecte est inscrit de remplir et d'adresser à l'Ordre le formulaire intitulé Confirmation of Registration and Examination History.

Architecte américain

Depuis le 1^{er} juillet 1994, l'Accord de reconnaissance réciproque entre le National Council of Architectural Registration Boards (NCARB) et le Comité des conseils d'architecture du Canada (CCAC) aide les architectes du Canada et des États-Unis à obtenir un permis d'exercice dans la plupart des provinces ou États des deux pays.

L'accord canado-américain fut possible grâce à l'adoption d'une norme commune d'admission, portant sur l'accréditation des programmes universitaires, le programme de stage en architecture et l'examen d'admission à la profession d'architecte. Maintenant, au Canada, les programmes universitaires sont accrédités par le Conseil canadien de certification en architecture (CCCA) selon des critères équivalents à ceux de son pendant américain, le National Architectural Accrediting Board. De plus, les futurs architectes canadiens sont tenus d'accomplir un programme de stage semblable à celui des États-Unis et de réussir l'examen ARE (Architect Registration Examination), préparé conjointement par le NCARB et le CCCA.

L'accord de réciprocité avec les États-Unis ne confère pas un droit de pratiquer l'architecture partout en Amérique du Nord. Il ne fait que faciliter la reconnaissance réciproque des permis d'architectes.

Si vous êtes un architecte inscrit dans un État américain, voici les démarches à accomplir pour devenir architecte au Québec :

Certificat du National Council of Architectural Registration Boards (NCARB)

Vous devez vous procurer le certificat du National Council of Architectural Registration Boards afin de justifier que vous rencontrez la norme commune d'admission en vigueur au Canada et aux États-Unis.

National Council of Architectural Registration Boards
1801 K Street, NW, Suite 1100-K
Washington, DC 20006
USA
Téléphone 202/783-6500
Télécopieur 202/783-0290
Toile www.ncarb.org

Demande de permis d'exercice

Au Québec, le permis d'architecte ne peut être émis qu'à une personne physique et non à une personne morale. L'architecte pourra ensuite choisir d'œuvrer en solo ou avec des associés. La firme ne sera pas tenue d'obtenir un « certificat de pratique » comme dans certaines autres provinces canadiennes puisque cette exigence ne fait pas partie de la réglementation québécoise.

Le formulaire intitulé « Demande de permis d'exercice » doit être soumis à l'Ordre des architectes du Québec, accompagné des éléments suivants :

- une preuve satisfaisante de la date et du lieu de naissance : acte de naissance, passeport , carte de citoyenneté ou fiche relative au droit d'établissement émise par les autorités d'immigration;
- une copie certifiée du diplôme professionnel en architecture ou une preuve de son obtention;
- une copie certifiée du certificat du NCARB;
- une photographie récente de format passeport portant au verso la signature du candidat;
- une preuve de souscription au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec ou une demande d'exemption de souscrire au Fonds;
- le paiement des frais d'inscription et de la cotisation professionnelle;
- une preuve de connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession d'architecte.

Malgré l'accord de réciprocité, un architecte qui ne répond pas à l'exigence de connaissance de la langue française ne pourra pas devenir membre de l'Ordre des architectes du Québec. Cette exigence émane de lois provinciales, le Code des professions et la Charte de la langue française. Si vous n'êtes pas en mesure de vous présenter à l'examen de français, il y a toujours la possibilité d'obtenir un permis temporaire. Ce type de permis comporte toutefois des restrictions particulières.

Votre demande de permis d'architecte sera étudiée par le comité d'admission de l'Ordre, qui recommandera ensuite au Bureau d'émettre le permis et d'inscrire le nouvel architecte au Tableau de l'Ordre.

Documents officiels de l'Ordre des architectes du Québec

Pour pouvoir pratiquer l'architecture au Québec, il faut se familiariser avec les lois et règlements de la province. Dans votre demande de permis, il vous faudra déclarer solennellement avoir pris connaissance de ces documents. Les documents officiels peuvent être commandés à l'Ordre.

Pour des informations supplémentaires :

Service de l'admission de l'Ordre des architectes du Québec
Téléphone (514) 937-6168 poste 212 ou 1 800 599-6168
Télécopieur (514) 933-0242
Courriel admission@oaq.com
Toile www.oaq.com